

VD_GERICHTE ZH23.042675 vom 29. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH23.042675

FR: VD_GERICHTE ZH23.042675 du 29 avril 2024

IT: VD_GERICHTE ZH23.042675 del 29 aprile 2024

Erwägungen

E. 6

a) En l'espèce, le dossier de l'assuré et le devis de la Dre K. _____ ont été soumis au médecin-dentiste conseil pour analyse via la plateforme Medident, dès lors que le montant des frais de prothèse dentaire était supérieur à 500 francs. La Dre D. _____ s'est alors déterminée en se fondant sur le Référentiel dans sa version de 2023, respectivement en examinant la conformité du devis avec les dispositions du Référentiel précité. A cet égard et à l'instar de l'intimé, il convient de préciser que l'art. 47 al. 1 RLVPC-RFM se réfère encore à la version de 2017 de ce document (dans la mesure où le règlement n'a plus été modifié depuis 2019), au contraire de la Dre D. _____, laquelle s'est rapportée à sa version de 2023. Cela n'a toutefois aucune incidence sur le présent cas, étant donné que le contenu relatif aux prothèses est identique dans les deux versions du Référentiel. Par avis du 25 mai 2023 – lequel a fondé la décision de la Caisse –, la Dre D. _____ a refusé d'entrer en matière pour l'implant et la couronne sur la dent 46 – laquelle a d'ores et déjà été extraite –, exposant que le remplacement d'une unité molaire n'était pas accepté, conformément au principe fonctionnel décrit au chapitre IX du Référentiel. À la suite de l'opposition du recourant par le

- 11 - biais de sa dentiste-traitante, l'intimée a, par décision sur opposition du 14 septembre 2023, confirmé le refus d'entrer en matière en se remettant à l'appréciation de la Dre D. _____ du 14 juillet 2023. b) Contrairement à l'avis du recourant, il convient d'accorder une pleine valeur probante aux appréciations des 25 mai et 14 juillet 2023 de la Dre D. _____. En effet, cette dernière a examiné la demande de prise en charge de l'implant et de la couronne céramo-métallique sur la base des radiographies et photographies transmises par le cabinet dentaire traitant, d'une part, ainsi qu'au regard du chapitre IX du Référentiel – lequel trouve application en vertu de l'art. 47 al. 1 RLVPC-RFM (cf. supra consid. 3b in fine) – et de la recommandation G « Couronnes, ponts, implantologie » de l'AMDCS – auquel se rapporte expressément ledit Référentiel (cf. supra consid. 3d) –, d'autre part. La médecin-dentiste conseil a tout d'abord constaté que le patient était en classe I dentaire, ce que le recourant ne conteste pas. En l'occurrence, l'indication fonctionnelle ne pouvait pas être retenue, dès lors que le coefficient masticatoire était suffisant au sens de la définition donnée par l'AMDCS, à savoir que l'intéressé possédait au minimum dix paires de dents antagonistes en occlusion ; l'indication esthétique n'était pas davantage posée, en l'absence de perte de dents antérieures, y compris les dents 14 et 24. La Dre D. _____ a par conséquent conclu que la capacité masticatoire du recourant devait être considérée comme acceptable au vu de l'occlusion et de l'édentation et que le traitement implantaire ne pouvait être accordé. Aussi, aucun élément au dossier ne permet de mettre en doute l'avis de la médecin-dentiste conseil, et cela d'autant plus que, comme exposé ci-dessus (cf. supra consid. 4c), le

Tribunal fédéral des assurances a jugé, dans un arrêt de 2006, que les prestations complémentaires ne sont pas tenues de prendre en charge une couronne céramo-métallique, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'une solution économique. c) Partant, faute pour le recourant de satisfaire à l'un des critères objectifs du chapitre IX du Référentiel, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'hypothèse d'une altération de l'occlusion par suite de la perte

- 12 - de la dent 46. L'assuré ne saurait enfin se prévaloir d'une prise en charge extraordinaire du traitement dentaire, notamment en alléguant que l'intimée avait payé, en 2014, le remplacement de sa dent 36 et la pose d'un implant et d'une couronne céramo-métallique. Cette opération avait en effet été indemnisée à la suite d'un accord exceptionnel, lequel ne saurait justifier ultérieurement – comme l'a souligné à bon droit la Dre D. _____ – d'autres accords exceptionnels.

E. 7

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition rendue le 14 septembre 2023 par l'intimée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens à la partie recourante, qui n'obtient pas gain de cause et a procédé sans mandataire qualifié (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b). Par ces motifs, la juge unique **p r o n o n c e** : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 14 septembre 2023 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier :

- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - G. _____, - Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, - Office Fédéral des Assurances Sociales (OFAS), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.